

## SÉNAT DU CANADA

### BILL U<sup>2</sup>.

Loi pour faire droit à Harry Candlish Coughtry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Candlish Coughtry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de change, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mai 1912, en ladite cité, il a été marié à Ada May Taylor, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Candlish Coughtry et Ada May Taylor, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Candlish Coughtry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ada May Taylor n'eût pas été célébrée. 20